

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2876
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « *demande d'examen au cas par cas* » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2876 déposé complet le 26 septembre 2018 par la société anonyme SICAL, relatif au projet d'extension d'une station d'épuration sur la commune de Lumbres dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 octobre 2018 ;

.../...

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser une extension de la station d'épuration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension de la station d'épuration industrielle de la papeterie SICAL correspond à une mise à niveau technique des installations épuratoires de cette usine et que le bon fonctionnement de cette station aura un impact positif pour le maintien du bon état écologique de la masse d'eau AR02 (Aa rivière) où les eaux traitées sont rejetées ;

Considérant que les valeurs des concentrations après rejet de la demande biologique en oxygène (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) estimées après réalisation de l'extension de la station d'épuration sont élevées, mais que le volume d'eaux usées traitées rejetées dans l'Aa est très faible par rapport au débit d'étiage de l'Aa à Lumbres et permettra ainsi d'assurer le respect des normes de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que, dans le cadre de l'évaluation des incidences du dossier d'autorisation, les valeurs de concentrations du rejet de la station pourront, si besoin, être plus restrictives ;

Considérant que le projet se situe sur le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable (n° 00114X-0113) et qu'il devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet est situé en zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et que, dans le cadre de l'évaluation des incidences du dossier d'autorisation, il sera réalisé une caractérisation de la zone humide et sa prise en compte ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional Caps et Marais d'Opale et la présence, respectivement à 400 mètres et 2,8 km, des sites Natura 2000 n° FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » et n° FR3100488 « coteau de la montagne d'Acquin et pelouse du val de Lumbres » ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310014125 « la haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem », et dans celle de type 2 n° 310013266 « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes », zones identifiées notamment pour leur richesse écologique, faunistique et paysagère, mais que le milieu d'implantation des équipements complémentaires est artificialisé ;

Considérant que le projet contribuera à améliorer la qualité des rejets dans le cours d'eau, ce qui sera positif pour les milieux naturels ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

.../...

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension d'une station d'épuration sur la commune de Lumbres dans le Pas-de-Calais, déposé par la société anonyme SICAL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).